

Vérification ponctuelle portant sur les exigences linguistiques lors de l'embauche à des emplois

Portée de la vérification : du 1^{er} septembre 2019 au 30 septembre 2020

CONSTATS LIÉS AUX PROCESSUS D'EMBAUCHE

ENTITÉS VÉRIFIÉES	NOMBRE DE PROCESSUS VÉRIFIÉS	OFFRE D'EMPLOI		DESCRIPTION D'EMPLOI			
				PRÉSENCE DE L'EXIGENCE		JUSTIFICATION	
		Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme
ASSNAT	5	5	0	5	0	1	4
		100 %	0 %	100 %	0 %	20 %	80 %
DPCP	4	4	0	0	4	0	4
		100 %	0 %	0 %	100 %	0 %	100 %
MFQ	2	2	0	2	0	0	2
		100 %	0 %	100 %	0 %	0 %	100 %
MIFI	1	1	0	1	0	1	0
		100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
RACJ	2	2	0	1	1	0	2
		100 %	0 %	50 %	50 %	0 %	100 %
Totaux	14	14	0	9	5	2	12
Résultats en %	100 %	100 %	0 %	64 %	36 %	14 %	86 %

OBLIGATIONS ET RISQUES	CONSTATS
Offre d'emploi	
<p>La <i>Loi sur la fonction publique</i> (LFP) institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser, notamment, « l'égalité d'accès de tous les citoyens, l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires »¹. Préciser l'exigence du niveau de connaissance de l'anglais, dans l'offre d'emploi d'un poste à pourvoir, diminue le risque d'iniquité et assure la transparence, en plus de donner une chance égale aux personnes désireuses de poser leur candidature.</p>	<p>Tous les ministères et organismes sont conformes pour ce critère.</p>
Description d'emploi	
<p>En vertu de la Charte de la langue française², la description d'emploi permet d'apprécier la nécessité d'exiger l'utilisation de la langue anglaise dans les tâches. Un document manquant ou incomplet est susceptible de soulever un doute sur l'intégrité du processus.</p>	<p>Pour le DPCP, tous les processus analysés sont non conformes pour ce critère. Aucune description d'emploi ne nous a été fournie pour ces processus.</p> <p>Pour la RACJ, un processus est non conforme puisque l'exigence de la connaissance de langue anglaise n'est pas présente dans la description d'emploi.</p>
<p>La <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu' « Il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance »³. Une telle pratique risque d'écarter certaines candidatures n'assurant pas ainsi le principe de l'égalité d'accès à la fonction publique.</p>	<p>Pour l'ASSNAT, quatre processus sont non conformes pour ce critère puisque les tâches liées à ces emplois ne justifient pas l'exigence de la connaissance de l'anglais.</p> <p>Pour le DPCP, tous les processus analysés sont non conformes pour ce critère. Aucune description d'emploi ne nous a été fournie pour ces processus.</p> <p>Pour le MFQ et la RACJ, tous les processus analysés sont non conformes pour ce critère puisque les tâches liées à ces emplois ne justifient pas l'exigence de la connaissance de l'anglais.</p>

¹ *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, art. 3 alinéas 3 et 4.

² *Charte de la langue française*, RLRQ, chapitre C-11, art. 46.

³ Ibid.

BONNES PRATIQUES ET RISQUES	CONSTATS
Guide d'entrevue	
<p>Le guide d'entrevue assure l'impartialité du processus et permet de documenter les décisions. Il vise également une évaluation impartiale et équitable. Ne pas instaurer, à l'intérieur du guide d'entrevue, des moyens efficaces pour évaluer la connaissance du niveau d'anglais, risque de diminuer l'importance accordée à cette exigence additionnelle, de prendre une décision inéquitable ou de sélectionner un candidat ne répondant pas à cette exigence.</p>	<p>À l'ASSNAT, pour trois processus et au DPCP, pour deux processus, la connaissance de la langue anglaise n'a pas été évaluée.</p> <p>Au MFQ et à la RACJ, pour tous les processus analysés, la connaissance de la langue anglaise n'a pas été évaluée.</p>

CONSTATS LIÉS AUX DOSSIERS DE CANDIDATURE	
BONNES PRATIQUES ET RISQUES	CONSTATS
Dossier de candidature	
<p>L'employeur doit s'assurer de sélectionner des candidats répondant aux exigences de l'emploi notamment la connaissance de la langue anglaise. Omettre de faire cette vérification met à risque de sélectionner un candidat ne répondant pas à ces exigences.</p>	<p>À l'ASSNAT et au MFQ, pour trois dossiers et au DPCP, pour deux dossiers, la présence de la connaissance de la langue anglaise dans l'offre de service n'est pas mentionnée.</p>
<p>Instaurer des moyens efficaces pour évaluer la connaissance du niveau d'anglais afin d'uniformiser l'évaluation, d'agir avec équité et de témoigner en faveur de l'importance accordée à cette exigence additionnelle. Ne pas uniformiser l'évaluation risque d'affecter l'équité et l'impartialité des décisions ainsi que de sélectionner un candidat qui ne possède pas cette connaissance.</p>	<p>À l'ASSNAT, pour onze dossiers et au DPCP, pour quatre dossiers, l'anglais n'a pas été évalué lors des entrevues.</p> <p>Au MFQ et à la RACJ, pour tous les dossiers de candidature, l'anglais n'a pas été évalué lors des entrevues.</p>

RECOMMANDATIONS

La recommandation suivante s'adresse au DPCP et à la RACJ :

S'assurer que les descriptions d'emploi permettent d'apprécier la nécessité d'exiger l'utilisation de la langue anglaise.

La recommandation suivante s'adresse à l'ASSNAT, au DPCP, au MFQ et à la RACJ :

Respecter l'article 46 de la *Charte de la langue française* en s'assurant de ne pas exiger la connaissance d'une autre langue que celle officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche le nécessite.

La recommandation suivante s'adresse à l'ASSNAT, au DPCP, au MFQ et à la RACJ :

S'assurer que le guide d'entrevue mesure la connaissance de la langue anglaise lorsque l'emploi le requiert.

La recommandation suivante s'adresse à l'ASSNAT, au DPCP et au MFQ :

S'assurer de sélectionner des candidats qui répondent aux exigences de l'emploi notamment la connaissance de la langue anglaise.

La recommandation suivante s'adresse à l'ASSNAT, au DPCP, au MFQ et à la RACJ :

S'assurer d'évaluer le niveau de connaissance de l'anglais, pour tous les candidats.

COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES L'ENTITÉS VÉRIFIÉES :

ASSNAT : L'Assemblée nationale prend bien note des recommandations formulées dans le présent rapport et est soucieuse d'être exemplaire dans ses pratiques de dotation, elle prendra donc les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des bonnes pratiques en matière d'exigences linguistiques. Elle comprend qu'il est important de bien détailler l'exigence de la connaissance de la langue anglaise dans ses descriptions d'emploi lorsque l'accomplissement des tâches nécessite une telle connaissance et que le guide d'entrevue démontre qu'une évaluation a été effectuée.

DPCP : La direction des ressources humaines adhère aux recommandations de la Commission de la fonction publique et considère cet exercice comme une opportunité afin de réviser ses pratiques et processus, et ce, en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur.

MFQ : Dans les offres emplois analysées, la connaissance de l'anglais était présentée comme un atout. Les descriptions d'emploi mentionnaient la même chose. Nous prenons note de l'importance d'être plus explicite sur les raisons de l'avantage de maîtriser l'anglais dans nos offres de services et de la nécessité d'évaluer l'anglais lors des entrevues. Le MFQ se questionne cependant sur la non-conformité des candidatures. Puisque l'anglais était un atout, nous ne considérons pas comme non admissible un candidat ne maîtrisant pas cette langue.

RACJ : Nous acceptons les résultats. La Régie des alcools, des courses et des jeux s'engage à prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que toutes les recommandations faites soient mises en œuvre dans le cadre de ses processus de dotation.